



Assemblée générale

Distr.  
GENERALE

A/44/564  
28 septembre 1989  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-quatrième session  
Point 77 de l'ordre du jour

RAPPORT DU COMITE SPECIAL CHARGE D'ENQUETER SUR LES PRATIQUES  
ISRAELIENNES AFFECTANT LES DROITS DE L'HOMME DE LA POPULATION  
DES TERRITOIRES OCCUPES

Rapport du Secrétaire général

(Présenté en application de la résolution 43/58 D de  
l'Assemblée générale)

1. Le présent rapport est présenté en application de la résolution 43/58 D de l'Assemblée générale, en date du 6 décembre 1988, dont le dispositif se lit comme suit :

"L'Assemblée générale,

...

1. Déplore que des milliers de Palestiniens soient détenus ou emprisonnés arbitrairement par Israël;

2. Demande à Israël, puissante occupante, de libérer tous les Palestiniens et Arabes détenus ou emprisonnés arbitrairement en raison de la résistance qu'ils opposent à l'occupation afin de parvenir à l'autodétermination;

3. Prie le Secrétaire général de lui présenter aussi tôt que possible, au plus tard au début de sa quarante-quatrième session, un rapport sur l'application de la présente résolution."

2. Le 30 mai 1989, le Secrétaire général a adressé au Ministre israélien des affaires étrangères une note verbale dans laquelle il priait ce dernier, compte tenu de la responsabilité qui lui incombe de faire rapport à l'Assemblée générale en vertu de la résolution, de l'informer de toutes mesures que le Gouvernement israélien avait prises ou envisageait de prendre pour appliquer les dispositions pertinentes de la résolution.

3. Par une note verbale datée du 18 août 1989, le Représentant permanent par intérim d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies a répondu ce qui suit touchant la résolution en question :

"Les raisons pour lesquelles Israël rejette la résolution 43/58 D ont déjà été exposées; cependant, étant donné le parti pris évident de cette résolution, il convient de noter que les détentions et les emprisonnements effectués en Judée, en Samarie et à Gaza sont des mesures légales prises contre le terrorisme et la violence.

En vertu du droit international, Israël a l'obligation de maintenir l'ordre public et la sécurité dans ces zones. Il s'en acquitte conformément au droit international et en tenant dûment compte des exigences du droit et de la protection des droits de l'homme en conformité avec les dispositions des Conventions de Genève. Une procédure régulière est également garantie en permettant aux détenus et aux prisonniers de déposer un recours devant la Cour suprême de justice d'Israël. Des représentants du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) sont autorisés à se rendre régulièrement dans les prisons et les centres de détention, où ils peuvent interroger dans l'isolement le plus complet tout prisonnier ou détenu avec lequel ils souhaitent avoir une entrevue."

-----